

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 386 Rect.

présenté par
M. Tian

ARTICLE 58

- I. – Supprimer les alinéas 17 et 18.
- II. – En conséquence, après le mot :
- « mentionnée »,
- rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :
- « à l'article L. 138-25. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de limiter aux seules entreprises de plus de 300 salariés l'obligation de mettre en place un plan relatif à l'emploi des salariés âgés, afin de préserver les PME-TPE de nouvelles contraintes réglementaires et des risques, renforcés par le vote des mesures de surveillance statistique sur l'emploi des seniors dans le cadre de la LFSS 2008, de mise sous tutelle de l'administration.